Ceze FRC 8521

SUPPLÉMENT

A DES OBSERVATIONS

ET RÉFLEXIONS

SUR

LE PROJET DE RÉSOLUTION

DU 29 FRUCTIDOR, AN IVe.,

Concernant les Successions, & converti en réſolution, le 23 brumaire, an 5.

PENDANT la diſcuſſion, au Conſeil des Cinq-cents, du projet de la réſolution du 23 brumaire, an 5, concernant les ſucceſſions, on a propoſé des obſervations ſur l'article IV de ce projet, qui de tous les actes de dernière volonté, faits antérieurement aux lois des 5 brumaire & 17 nivôſe, an 2, & *non renouvelés*, ne conſervoit d'exécution qu'à ceux faits par des perſonnes décédées dans des maiſons de réclusion, ou péries en vertu de jugemens révolutionnaires. Ces obſervations tendoient à prouver qu'il n'y avoit aucune raiſon ni générale ni particulière pour réduire à ces deux ſeuls cas l'exécution des teſtamens, & qu'au contraire beaucoup de raiſons, beaucoup de conſidérations

M+W 17296

militoient pour faire étendre la confirmation à tous les testamens indistinctement. On a soumis, en second lieu, au conseil des Cinq-cents des réflexions pour établir qu'il y avoit *effet rétroactif* dans les articles IV & VII du projet de résolution : le premier concernant les testamens ; le second relatif aux renonciations *contractuelles* des filles mariées, dans les pays où elles étoient permises par les coutumes.

La rédaction de l'article IV de la résolution adoptée donne lieu à des observations nouvelles.

Cet article conserve aux testamens faits antérieurement à la publication des lois des 5 brumaire & 17 nivôse, an 2, & qui n'ont pas été refaits ou renouvelés depuis, dans les cas même où la loi en indiquoit l'obligation, leur validité, jusqu'à la concurrence de la quotité disponible, quand ils sont l'ouvrage de quelques citoyens placés dans des cas extraordinaires, & divisés en trois classes.

Il porte, en outre, qu'il n'est rien changé, à l'égard des autres citoyens, aux distinctions établies par l'article XLVII de la loi du 22 ventôse, & par l'article XXXIII de la loi du 9 fructidor, an 2, relativement à l'effet qu'ont perdu ou conservé les actes de dernière volonté antérieurs au 5 brumaire, & non renouvelés (1). Il confirme, en dernier lieu, la validité des mêmes actes, sans distinction, sauf leur réduction à la portion disponible, jusqu'à la publication du décret du 22 ventôse.

Ainsi, les testamens antérieurs aux lois des 5 brumaire & 17 nivôse, & non renouvelés, sont validés, ou dans des cas particuliers, ou suivant l'étendue de leurs dispositions, ou jusqu'à l'époque du 22 ventôse.

Quelle incohérence ne présenteroit pas, dans la législation,

---

(1) Dans la discussion on a supposé que ces articles contenoient une distinction entre les dispositions *universelles* & les dispositions *particulières* des testamens, & qu'ils annulloient les premières, tandis qu'ils confirmoient les secondes.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

une loi qui annulleroit & valideroit les mêmes actes ? Cette incohérence ſeroit d'autant plus frappante qu'il n'exiſte aucune raiſon poſitive ou abſolue de différence.

Si les teſtamens faits antérieurement aux lois des 5 brumaire & 17 nivôſe, & non renouvelés depuis, ſont contraires à la légiſlation nouvelle formée par ces lois, ils doivent tous être annullés, parce que l'impérieuſe néceſſité d'obſerver les lois doit l'emporter ſur toute autre conſidération, & *vice verſâ*.

Pourquoi établir une diſtinction entre les teſtamens contenant des legs particuliers & des legs univerſels, quand ces derniers, réduits, par la nouvelle loi, au dixième ou au ſixième des biens du teſtateur, & aſſujettis, par les anciens principes, à cette réduction, ne ſont devenus que des legs particuliers, peut-être moins étendus que les legs particuliers compris dans les mêmes actes ?

Il n'y a, dans les lois des 5 brumaire, 17 nivôſe & 22 ventôſe, an 2, rappelées dans l'article IV de la nouvelle réſolution, aucune diſpoſition qui valide les teſtamens contenant des diſpoſitions particulières, en annullant ceux contenant des diſpoſitions univerſelles. Pour s'en convaincre, il ſuffit de ſe reporter au texte de ces lois ci-après rappelées.

L'article premier de la loi du 17 nivôſe, qui n'eſt qu'une répétition de celle du 5 brumaire, porte : « Les inſtitutions contractuelles, & *toutes* diſpoſitions à cauſe de mort, dont l'auteur eſt encore vivant, ou n'eſt décédé que le 14 juillet 1789, ou depuis, ſont nulles, quand même elles auroient été faites *antérieurement*. »

« Loi du 22 ventôſe, quarante-ſeptième queſtion : A ce qu'il ſoit déclaré ſi les retenues légales auront lieu, par par rapport aux diſpoſitions à cauſe de mort, contenant titre univerſel, dont l'effet ne s'eſt ouvert que depuis la promulgation de la loi du 5 brumaire, ſans qu'il y ait eu nouvelle diſpoſition circonſcrite dans les termes du droit nouveau.

« Réponse. Que la loi *à aboli ces anciennes dispositions*; & que si elle a *simplement réduit* à une quotité celles dont l'auteur décédé ne pourroit refaire de nouvel acte, *ce motif a cessé* lorsque cet auteur a survécu à la promulgation de la loi du 5 brumaire; qu'ainsi, & s'il ne l'a pas fait, l'ancienne disposition est nulle *pour le tout*, sans quoi il n'y auroit pas de raison pour ne pas attribuer le même effet aux dispositions de cette nature qui pourroient échoir dans 20 ou 30 ans, ce qui feroit ainsi concourir deux sortes de législation, qui ne doivent plus rien avoir de commun par la suite. »

Il est bien clair que la loi du 17 nivôse a annullé *toutes* les dispositions à cause de mort, faites antérieurement, & que l'article XLVII de celle du 22 ventôse, en faisant l'application de la première, a déclaré l'abolition des anciennes dispositions, & leur nullité *pour le tout*; & n'a confirmé, pour la quotité disponible que les dispositions des testateurs *décédés*.

D'après cela, comment l'article IV de la nouvelle résolution du 23 brumaire peut-il porter que l'article XLVII du décret du 22 ventôse *a déclaré formellement* la nécessité de renouveler les dispositions *à titre universel*, & établir sur cette supposition une différence entre les legs universels & les legs particuliers, & valider les uns & annuller les autres ?

L'article XXXIII de la loi du 9 fructidor, an deuxième, contient la question & la réponse suivantes.

« Trente-troisième question: A ce qu'il soit expliqué si l'obligation de refaire de nouveaux actes, *dont il est parlé en la réponse à la quarante-septième question*, inscrite dans le décret du 22 ventôse, s'applique au cas où la disposition plus ancienne *n'est que d'objets particuliers*, non excédant la quotité disponible aujourd'hui. »

« Sur la trente-troisième question, qu'outre que la raison résiste à cette interprétation, la lettre même de la loi la rejette, lorsquelle ne s'est ainsi expliquée *qu'à l'égard des dispos-*

tions contenant titre universel, non restreint à la quotité disponible ou à une quotité moindre. »

On apperçoit, dans cet article, les traces d'une distinction entre les legs universels & les legs particuliers; mais cette distinction est fondée uniquement sur les dispositions de la loi antérieure du 22 ventôse, réponse quarante-septième, qui ne contient point une pareille distinction; mais cette distinction est contraire au texte formel des lois des 5 brumaire & 17 nivôse qui annullent toutes dispositions testamentaires antérieures à leur promulgation, sans la moindre distinction : lois dont celles des 22 ventôse & 19 fructidor n'ont fait que l'application, lois qui se trouveroient changées sans avoir été *abrogées*.

A l'incohérence de la législation sur les testamens que présente la résolution du 23 brumaire, se joindroit, ici, une fausse application des lois antérieures.

Des raisons de législation s'élèvent donc, par rapport aux testamens, contre la résolution du 23 brumaire, & en sollicitent le rejet.

Il faut revenir à des points fixes. Les lois des 5 brumaire & 17 nivôse ont annullé tous les testamens antérieurs à leur promulgation. Les lois des 22 ventôse & 19 fructidor n'en ont point changé, ni pu changer les dispositions, sans une *abrogation* qu'elles ne contiennent point. Elles ne doivent pas, en conséquence, servir à établir, dans la nouvelle loi, une distinction *illégale* entre les dispositions universelles & les dispositions particulières. Il y a eu, dans les lois des 5 brumaire & 17 nivôse, un *effet rétroactif*, quand elles ont annullé des testamens qui avoient acquis, antérieurement, *comme actes*, toute la consistance que les lois anciennes leur donnoient; & qui, sans les lois nouvelles, auroient eu leur pleine & entière exécution, sauf, pour leur étendue, la réduction au taux de la loi; réduction à laquelle ils ont été, de tout temps, assujetis par *leur nature*. Ces lois n'ont point eu d'objet lorsqu'elles n'apportoient pas le moindre changement à la forme des testamens, qui est encore au-

jourd'hui la même qu'autrefois; & lorſqu'il ne falloit point annuller ces ſortes d'actes pour les réduire au dixième ou au ſixième des biens du teſtateur, par la raiſon que, toujours faits avant leur exécution qui ſe différe plus ou moins longtemps, ils ſont néceſſairement ſubordonnés à toutes les chances de la fortune du teſtateur, & aux diſpoſitions des lois en vigueur au moment où ils s'ouvrent. En appliquant aux lois des 5 brumaire & 17 nivôſe les diſpoſitions de celles des 9 fructidor an 3e. & 3 vendémiaire an 4e., qui ont révoqué leur effet rétroactif, il y a néceſſité de rendre à tous les teſtamens antérieurs, ſauf la réduction qui eſt *de droit*, leur exécution ſans diſtinction. Les principes ſont les mêmes pour les teſtamens contenant des legs univerſels ou des legs particuliers, car les uns & les autres ont la même forme, tiennent au même droit ſocial, au même reſpect dû à la volonté des morts, aux mêmes engagemens des héritiers, & ont les mêmes bornes. Il y a plus, des conſidérations plus fortes s'élèvent en faveur des teſtamens contenant des legs univerſels, parce que la volonté du teſtateur eſt plus prononcée, la perſonne du légataire plus chère & l'héritier plus obligé. La révocation des diſpoſitions des lois des 5 brumaire & 17 nivôſe admiſes par le Conſeil des Cinq-cents, pour les legs particuliers, doit donc, à plus forte raiſon s'étendre, aux legs univerſels.

Alors qu'il exiſtera une nouvelle légiſlation ſur la forme des teſtamens, les citoyens qui voudront teſter s'y conformeront. Juſqu'à ce moment les teſtamens faits & ouverts par la mort des teſtateurs, doivent avoir leur pleine & entière exécution, ſoit pour les legs univerſels, ſoit pour les legs particuliers, ſauf les réductions légales.

De l'Imprimerie de BAUDOUIN, place du Carrousel. n°. 662.